



La Chambre des représentants

Le budget

Historique

L'adoption du budget est l'une des missions les plus importantes du Parlement. Il y a à cela une explication historique. Après le Moyen Âge s'est développé partout en Europe un mouvement de centralisation qui a abouti à la naissance des États modernes. Les souverains avaient alors besoin d'une armée opérationnelle et d'un large corps de fonctionnaires. Pour financer cet appareil, le souverain faisait appel aux trois états (la noblesse, le clergé et la bourgeoisie). Ceux-ci réclamaient en échange certains privilèges, tels qu'un droit de représentation. Lorsque le souverain souhaitait lever de nouveaux impôts, il avait besoin de leur approbation. Les parlements actuels trouvent leur origine dans ce système. Le pouvoir d'autoriser ou non la levée de nouveaux impôts est resté longtemps le principal instrument de pouvoir des trois états, "the power of the purse" (le pouvoir du porte-monnaie).

Qu'est-ce qu'un budget?

Le budget est une estimation des recettes et une estimation et autorisation des dépenses d'une année budgétaire. En Belgique, l'année budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget est un véritable instrument politique qui marque clairement les choix politiques et les priorités du gouvernement. Le budget, ainsi que les notes de politique générale des divers départements ministériels, fait donc l'objet d'un débat au sein de la Chambre. Dans leur note de politique générale, les membres du gouvernement indiquent quelle sera leur politique pour l'année à venir.

Le budget fédéral se compose de deux parties

► Le budget des voies et moyens

Il contient l'évaluation des recettes de l'État fédéral pour l'année budgétaire à venir. Il autorise le gouvernement à percevoir des impôts, conformément à la législation fiscale en vigueur, et à conclure des emprunts pour couvrir le déficit.

► Le budget général des dépenses

Il contient l'évaluation des dépenses de l'État fédéral pour l'année budgétaire à venir. Il autorise le gouvernement à faire des dépenses et est subdivisé en programmes spécifiant ces dépenses.

Caractéristiques du budget

► Fixé par la Chambre

Le budget fédéral relève de la compétence exclusive de la Chambre des représentants (article 174 de la Constitution).

► L'annalité

Le budget doit être fixé chaque année.

► L'universalité

Le budget doit être général et complet, excluant l'existence d'un budget occulte.

► La spécialité

La Chambre n'autorise que des dépenses bien précises définies par programme. Le gouvernement ne peut pas utiliser un excédent figurant à un article pour combler un déficit figurant à un autre article.

► La publicité

Le projet de budget est un document public publié sous forme de document parlementaire et qui peut être consulté sur le site internet de la Chambre. Adopté en séance plénière par cette dernière, il fait l'objet, comme toute autre loi d'une publication au Moniteur belge.

► Justification annuelle

Le gouvernement doit se justifier chaque année devant la Chambre à propos de l'exécution du budget. L'article 174 de la Constitution précise que la Chambre arrête chaque année la loi des comptes.

Les comptes sont fixés par le ministre des Finances et soumis à la Chambre, en même temps que les observations de la Cour des

DOC 54 3293/001	DOC 54 3293/001
BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE
15 oktober 2018	15 octobre 2018
WETSONTWERP	PROJET DE LOI
houdende de Middelbegroting voor het begrotingsjaar 2019	contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2019

comptes. Alors que le budget n'est qu'une évaluation, les comptes indiquent les recettes et dépenses réelles. En adoptant la loi des comptes, la Chambre se prononce à titre définitif sur la politique financière du gouvernement.

■ Comment s'élabore le budget?

Les projets de budget sont examinés, éventuellement amendés et votés comme les projets de loi ordinaires. Un calendrier précis est toutefois prévu afin d'accélérer la procédure.

► Deux ans avant

- novembre (x-2)

Publication par la Commission européenne d'une estimation annuelle de croissance.

► Un an avant

- février (x-1)

Les ministres et les institutions publiques procèdent à une évaluation des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire suivante.

- avril (x-1)

Des discussions ont lieu entre les ministres du Budget et des Finances et les différents départements à propos de l'exactitude de l'évaluation réalisée en février.

Présentation à la Commission européenne par les États membres de leurs programmes de stabilité et de convergence et de leur programme national de réforme (concernant notamment leurs objectifs sociaux) et publication du «Medium term fiscal plan».

- juin (x-1)

Une synthèse est soumise au Conseil des ministres.

Recommandations de la Commission européenne à chaque État membre.

- juillet (x-1)

Le gouvernement entre en conclave budgétaire et fixe les chiffres définitifs ainsi que les mesures d'accompagnement devant permettre d'atteindre les objectifs visés. Le gouvernement arrête ensuite définitivement les projets de budget.

Avis stratégiques adressés par le Conseil européen de ministres à chaque État membre.

- fin septembre (x-1)

Le premier ministre communique à la Chambre les lignes de force de la politique gouvernementale pour l'année à venir.

- octobre - décembre (x-1)

Présentation du projet de budget des États membres à la Commission européenne.

Le budget général des dépenses et le budget des voies et moyens sont distribués à la Chambre pour le 15 octobre au plus tard. La Cour des comptes communique son commentaire et ses remarques en rapport avec les projets de budget à la Chambre. Pour le 31 octobre au plus tard, les ministres et secrétaires d'État déposent à la Chambre leurs notes de politique générale pour l'an-

née à venir. Budgets et notes de politique générale sont discutés conjointement. La commission des Finances et du Budget examine les projets. Elle désigne un rapporteur. Elle entend les exposés des ministres des Finances et du Budget. Un débat est également consacré à la politique générale du gouvernement. Les commissions permanentes sont invitées à donner leur avis sur les programmes qui les concernent. À cet effet, ces commissions se réunissent avec les ministres compétents.

Après l'examen des projets et les votes en commission des Finances et du Budget, le rapport est distribué et le rapporteur le présente en séance plénière. Il y a ensuite, en séance plénière, une discussion générale du budget et une discussion des articles faisant l'objet d'amendements.

- 30 novembre (x-1)

Recommandations de la Commission européenne aux États membres.

Le budget général des dépenses et le budget des voies et moyens sont votés au plus tard le 31 décembre (x-1).

► L'année budgétaire

- 1^{er} janvier

Un budget entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année budgétaire concernée. Si le budget général des dépenses n'est pas approuvé avant le début de l'année budgétaire, le gouvernement peut travailler sur la base de crédits provisoires qui lui sont alloués par la voie d'un projet de loi distinct. Si le budget des voies et moyens n'a pas non plus été approuvé, le dépôt d'un projet de loi de finances doit permettre au gouvernement de percevoir des impôts et éventuellement de contracter des emprunts.

- 30 avril au 30 juin

Le gouvernement procède au mois d'avril de l'année budgétaire à un contrôle budgétaire. Le budget doit souvent être ajusté (en raison, par exemple, des fluctuations de la conjoncture économique, de recettes moins élevées qu'escomptées,...). Le gouvernement ajuste alors le budget et dépose à cet effet un projet à la Chambre. Les budgets administratifs ajustés sont repris dans le budget général ajusté des dépenses.

► L'année suivante

- octobre

La Chambre vote en principe la loi des comptes (projet de loi portant règlement définitif du budget). Dans la pratique, ce vote intervient en dehors des délais prescrits.